

DÉLIBÉRATION N° CS 2025-05-054

RIFSEEP / MODIFICATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 19

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre ;
L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Sylviane DORNAT – Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Anne-Sophie DESCAMPS
Martine BOUTET – Ghislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Jacky RAUD – Serge BERNET – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE
Jean GORIOUX – Baptiste PAIN – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ – Sylvain BARREAUD
Philippe PELLETIER

1 pouvoir de Monsieur Christian LUCAZEAU à Monsieur Jean-Michel CHATELIER

Présents / Membres suppléants

Monsieur Michel PELLETIER suppléant de Monsieur Jean MOUTARDE

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Mesdames Lina BESNIER

Messieurs Christian LUCAZEAU (excusé) – Jean MOUTARDE (excusé) – Michel LALAIZON – Jean-Luc DUGUY (excusé) – Jean-Luc FOURRÉ – Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN – Éric GUINOISEAU Stéphane AUGÉ – Jean-Pascal VIALE (excusé) – Patrick BOUSSATON – Alain FONTANAUD François VENDITTOZZI – Philippe NEAU

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

18 septembre 2025

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

18 septembre 2025

Publication (affichage) ou notification du :

30 septembre 2025



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 de finances du 15 février 2025,

Vu la délibération n° CS 2023-04-068 du 18 décembre 2023 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° CS 2024-04-071 du 16 décembre 2024 relative à la mise en place des règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé Longue Maladie (CLM) ou un Congé Grave Maladie (CGM) suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat sous couvert d'une délibération,

Considérant la délibération n° CS 2025-04-039 du 05 mai 2025 relative au changement de la rémunération lors d'un arrêt maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 en application de l'article 189 de la Loi des finances n° 2025-127 du 14 février 2025,

Considérant qu'en cas de retrait ou de suspension de permis de conduire, l'agent n'est plus en mesure d'exercer pleinement son métier et entraîne par conséquent, une désorganisation de service, doit être reclassé ou dans le cas contraire des missions temporaires doivent être trouvées, ce qui n'est pas toujours possible,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 26 septembre 2025,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE » comme suit :

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

- En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence : Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement du régime indemnitaire est versé conformément aux modalités réglementaires applicables (exemple : 90% du traitement, 90% de l'IFSE ; ½ traitement, ½ IFSE).

- En cas de congé longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.



- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle :
Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

- En cas de temps partiel thérapeutique :
Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

- En cas de retrait ou de suppression de permis de conduire :

Dans le cas où l'agent ne peut plus exercer pleinement son métier, le montant de son IFSE pourra être modifié étant en fonction des missions réellement effectuées ou du poste sur lequel il est remplacé. L'IFSE pourra également être supprimée si l'agent ne peut être reclassé ou se trouve dans une situation de surnombre et ce, jusqu'à ce que l'agent recouvre son permis étant donné que le versement de cette indemnité est conditionné par l'exercice effectif des fonctions de l'agent.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
19 membres présents, 20 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note de la modification de l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE » comme énoncé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 30 septembre 2025

Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



